

Décisions

Décision 9678, 21 juin 2011

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Productions de bois – Estrie — Contributions

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9678 du 21 juin 2011, approuvé un Règlement sur les contributions des producteurs de bois de l'Estrie tel que pris par les producteurs visés du Plan conjoint des producteurs de bois de l'Estrie lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 27 avril 2011 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
YVES LAPIERRE

Règlement sur les contributions des producteurs de bois de l'Estrie

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123)

SECTION I CONTRIBUTIONS POUR L'ADMINISTRATION DU PLAN CONJOINT DES PRODUCTEURS DE BOIS DE L'ESTRIE

1. Le producteur de bois visé par le Plan conjoint des producteurs de bois de l'Estrie (c. M-35.1, r. 82) doit payer pour le bois mis en marché les contributions suivantes pour l'administration du Plan conjoint :

1° pour chaque unité d'un mètre cube apparent de sapin et d'épinette, 0,90 \$;

2° pour chaque unité d'un mètre cube apparent de feuillus mélangés autres que les peupliers, 0,80 \$;

3° pour chaque unité d'un mètre cube apparent de peuplier et de résineux autre que le sapin et l'épinette, 0,70 \$.

2. Lorsque le bois est mis en marché selon une unité de mesure différente de celles prévues à l'article 1, le montant de la contribution payable est mathématiquement équivalent.

SECTION II CONTRIBUTION SPÉCIALE POUR LE FONDS DE RECHERCHE ET DE PROTECTION DES PRODUCTEURS DE BOIS DE L'ESTRIE

3. Le producteur de bois visé par le Plan conjoint doit payer au Syndicat, pour le bois mis en marché, une contribution spéciale de 0,15 \$ pour chaque unité de 1 m³ apparent pour l'application du Règlement sur le fonds de recherche et de protection des producteurs de bois de l'Estrie (c. M-35.1, r. 79).

SECTION III MODALITÉS DE PERCEPTION ET DE RETENUE DES CONTRIBUTIONS

4. Le Syndicat peut retenir à même le produit des ventes, les contributions prévues aux articles 1, 2 et 3.

5. Le Syndicat peut établir les modalités de perception et de remise des contributions par convention avec un acheteur du produit visé ou avec toute autre personne intéressée.

6. À défaut d'une telle convention, le producteur doit faire parvenir sa contribution au siège du Syndicat au plus tard le 15^e jour de chaque mois pour le produit visé mis en marché le mois précédent.

7. Toute contribution non versée à échéance porte intérêt à un taux annuel de 5 % plus le taux préférentiel de la Caisse Centrale Desjardins disponible à l'adresse <http://www.desjardins.com/fr/taux/interet/financement/preferentiel.jsp>

8. Le présent règlement remplace le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de l'Estrie (c. M-35.1, r. 75).

9. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.